

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA10 090058 ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA02 09007) VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT MIXTE DE 4, 7 ET 8 ÉTAGES DANS LE QUADRILATÈRE DÉLIMITÉ PAR L'AVENUE MILLEN, LA RUE BASILE-ROUTHIER ET LES BOULEVARDS GOUIN ET HENRI-BOURASSA - ZONES 0295 ET 0651 (dossier 1091333136)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 février 2010, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2010, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA10 090058 et est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cette résolution est d'accorder, pour l'emplacement constitué des lots 1995258, 1995385 à 1995389, 1998845, de même que des lots 1995390 et 1998946 du Cadastre du Québec (respectivement la rue Louis-Maheut et la ruelle qui sont en cours d'acquisition auprès de la Ville de Montréal), tel que montré au plan de l'annexe A dudit projet, délimité par les boulevards Gouin et Henri-Bourassa, l'avenue Millen et la rue Basile-Routhier, l'autorisation de construire un bâtiment commercial et résidentiel de 4, 7 et 8 étages comptant environ 400 unités de logement, des espaces commerciaux d'une superficie totale d'environ 6000 mètres carrés au rez-de-chaussée et un stationnement souterrain totalisant environ 350 unités, aux conditions énoncées audit projet de résolution, et ce, malgré les dispositions relatives aux articles 8 et 9 (hauteur en mètres et en étages), 21 (hauteur des équipements mécaniques hors toit), 52 (pourcentage de superficie de façade à l'alignement de construction), 208 (obligation de la continuité commerciale au rez-de-chaussée) et 87 (pourcentage maximum d'ouvertures) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de déroger à :

- la hauteur en mètres et en étages,
- la hauteur des équipements mécaniques hors toit,
- le pourcentage de superficie de façade à l'alignement de construction,
- l'obligation de la continuité commerciale au rez-de-chaussée,

peut provenir des zones visées 0295 et 0651 ainsi que des zones contiguës 0253, 0256, 0276, 0279, 0286, 0288, 0299, 0303, 0304, 0308, 0310, 0316, 0318, 0650 et 0707.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones ainsi touchées par ce second projet de résolution sont les zones 0295 et 0651 et leurs zones contiguës. L'illustration par croquis des zones visées et des zones contiguës peut être consultée au bureau du secrétaire d'arrondissement durant les heures normales de bureau. Cependant, le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 22 mars 2010;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2010 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2010 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2010 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} mars 2010 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution CA10 090058 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de résolution CA10 090058 ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ à Montréal, ce treizième jour de mars deux mille dix.

Me Sylvie Parent
Secrétaire d'arrondissement substitut
Chef de division – Greffe, performance et informatique